

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.343/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Cohésion sociale, le 21 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/9 du Collège de la Commission communautaire française "portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale", a donné le 11 mai 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet entend fixer, par voie générale et réglementaire, "les conditions et procédures de désignation et de fin de mission du Centre régional d'appui" ⁽¹⁾ visé à l'article 15 du décret du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale.

Ainsi, son chapitre II entend régler les "conditions d'éligibilité" du Centre. Son chapitre III règle la "procédure de désignation du Centre régional d'appui". Le texte en projet entend par ailleurs régler, en son chapitre IV, des "conditions liées à l'exercice des missions" du Centre, ainsi que, en son chapitre V, les règles d'octroi des subventions au même Centre.

Pour ce faire, l'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 15 du décret précité du 30 avril 2004.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

"Le Collège désigne pour 5 ans et subventionne un Centre régional d'appui, ci-après dénommé le Centre régional.

Le Centre régional est chargé d'élaborer, en concertation avec les coordinations locales, un rapport annuel sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région, et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Il organise la rencontre des acteurs de la cohésion sociale au niveau régional.

Il est chargé d'organiser un accompagnement méthodologique des coordinations."

⁽¹⁾ Selon les termes de l'article 3 de l'arrêté en projet.

Le Collège ne peut trouver dans cette disposition législative un fondement légal lui permettant d'adopter tout un dispositif réglementaire déterminant a priori les conditions et procédures de désignation ou de subventionnement du Centre régional d'appui, ni pour fixer les règles d'exercice de ses missions par le Centre ⁽²⁾.

Le seul pouvoir que lui confère cette disposition est celui de désigner et de subventionner un Centre régional d'appui, celui-ci étant par ailleurs unique pour la Commission communautaire française.

Par conséquent, à défaut d'habilitation légale en sens contraire, et dès lors que, de surcroît, le Centre à désigner et à subventionner est unique pour toute la Commission communautaire française, le Collège est sans pouvoir pour adopter les dispositions réglementaires qui constituent l'arrêté en projet et ne peut désigner et subventionner le Centre que par l'adoption de décisions individuelles qui échappent à la compétence d'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Le texte en projet est donc, dans la plupart de ses dispositions, dépourvu de fondement légal.

2. En réalité, la seule disposition du projet à l'examen qui n'est pas dépourvue de fondement légal est l'article 14 du projet, qui entend fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 30 avril 2004, et ce, en vertu de l'article 25 du même décret.

A propos de cet article 14, il convient d'attirer l'attention sur ce que, avec la demande d'avis portant sur le texte en projet, l'auteur du projet a adressé à la section de législation du Conseil d'État une demande d'avis sur un projet d'arrêté 2005/8 du Collège

(2) Voir notamment, dans un sens identique, l'avis 28.632/4, donné le 8 mars 1999, par la section de législation sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF.

"modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé" ⁽³⁾.

Il résulte des articles 3 et 4 du projet d'arrêté 2005/8 précité que l'article 16 du décret précité du 30 avril 2004 entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Cet article 16, alinéa 2, prévoit notamment d'insérer à l'article 5 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé un paragraphe 5 qui dispose comme suit :

"§ 5. D'initiative ou à la demande du Collège, la section Cohésion sociale [du Conseil consultatif] a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la cohésion sociale. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution, ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale."

Il suit de ce nouveau paragraphe 5 et de la date à laquelle le projet d'arrêté 2005/8 précité entend faire entrer en vigueur cette disposition décrétable que tous les projets de décrets et d'arrêtés d'exécution en matière de cohésion sociale -tel l'arrêté en projet-, adoptés après le 1^{er} janvier 2005 doivent ou devront être soumis à l'avis préalable de la section "Cohésion sociale" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Or, de ce qui précède, il suit que, par hypothèse, le texte en projet n'a pas pu être soumis à cette section.

A ce propos, il est renvoyé à l'observation 3.2 formulée dans l'avis 38.242/4 relatif à la demande d'avis sur le projet d'arrêté 2005/8 précité.

⁽³⁾ Avis 38.342/4, donné le même jour.

3. Si l'entrée en vigueur de l'article 16 du décret devait être différée à une date postérieure à celle de l'adoption de l'arrêté dont le projet est examiné dans le présent avis, il n'y aurait pas d'objection à l'adoption de l'article 14 du projet, en vertu de l'article 25 du décret précité du 13 mai 2004. En ce cas, cette dernière disposition devrait également être visée à l'alinéa 1^{er} du préambule.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS